

les Maîtres des Navires & leurs propres Mariniers, soit au sujet de leurs Naulages, salaires ou autrement; & l'appel de leurs Sentences ne sera point porté devant les Juges des lieux, mais bien devant ceux du Prince dont ils seront Sujets.

30. Touchant les Juges Conservateurs, qui sous les précédens Regnes faisoient en Espagne une Magistrature de grande considération, accordée par les Rois aux Nations les plus favorisées, avec pouvoir de connoître & juger seuls de toutes leurs affaires civiles & criminelles, il a été convenu que, si Sa Majesté Catholique en accorde le Privilege à quelque Nation que ce soit, les Sujets de Sa Majesté Imperiale en pourront jouir de même; & que cependant il sera expressément ordonné à tous les Juges & Magistrats ordinaires de leur rendre une prompte & bonne Justice, & de la faire exécuter sans retardement & sans aucune partialité, faveur ou affection. Le Roi Catholique consent aussi, que les Appels des Sentences données dans les Causes qui regardent les Sujets de S. M. I., soient portés au Conseil de Commerce à Madrid, & non à aucun autre Tribunal.

31. Le Droit d'Aubaine ni autre semblable ne sera point exercé à l'égard des Sujets des deux Serenissimes Contractans; & les Héritiers des défunts, en quelque lieu que leur décès soit arrivé, & de quelque Pays ou Province que lesdits Héritiers soient, eux-mêmes leur succéderont sans difficulté, en tous leurs Biens meubles & immeubles, soit par Testament, ou sans Testament, selon l'ordre de succession établi dans les lieux où lesdits Biens se trouveront situés; & en cas de litige entre deux ou plusieurs Prétendans, ce seront les Juges desdits lieux qui en connoîtront jusqu'à Sentence définitive.